

IV. LES MESURES EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE FORMATION OU D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

A. L'éducation scolaire relève de la compétence communautaire. Les institutions chargées de l'intégration des personnes handicapées interviennent, dans ce domaine, de manière résiduaire.

1. Région wallonne

Si l'enfant handicapé est inscrit dans l'enseignement ordinaire, l'AWIPH intervient dans :

- les frais de déplacement entre l'école et le domicile pour les enfants qui doivent être accompagnés en transport en commun, en voiture ou taxi ;
- les frais de séjour (internat) ;
- les frais supplémentaires d'acquisition d'ouvrages ou d'instruments didactiques ;
- les frais d'accompagnement pédagogique pour les étudiants déficients sensoriels ;
- les indemnités de formation, destinées aux jeunes de plus de 18 ans qui souhaitent poursuivre des études supérieures et qui disposent de revenus modestes : les études sont alors assimilées à une formation professionnelle ;
- la délivrance d'une attestation permettant aux personnes handicapées s'inscrivant à un cours de promotion sociale à finalité professionnelle d'être dispensées du paiement des droits d'inscription.

2. Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)

PHARE intervient dans :

- les frais de séjour exposés dans le cadre de l'intégration scolaire, sauf en enseignement spécial et intégré ;
- des aides techniques matérielles (matériel informatique ...) ;
- des aides humaines (accompagnement pédagogique, services spécifiques au handicap auditif ou visuel) ;
- les personnes inscrites à PHARE peuvent être dispensées du droit d'inscription au cours de promotion sociale.

L'accompagnement pédagogique est également prévu pour l'enseignement supérieur.

3. Communauté flamande

- a. - Les enfants et jeunes personnes handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire peuvent recevoir un soutien de l'Agence via le budget d'assistance personnelle. L'assistant peut aider uniquement pour des tâches pratiques et organisationnelles.
 - L'Agence intervient également dans les coûts de transports de et vers l'école.
 - Des aides peuvent être accordées pour que l'élève ou l'étudiant puisse suivre les cours : transposition en braille, moyens techniques comme une loupe de lecture ...
 - Les étudiants du secondaire ou de l'enseignement supérieur sourds ou malentendants peuvent dans certains cas bénéficier d'un interprète.

- b. Les étudiants de l'enseignement universitaire ou supérieur non universitaire ayant un handicap auditif ou visuel peuvent, via l'Agence, recevoir un accompagnement technique et sur le plan du contenu (aide pédagogique).

B. La formation professionnelle des personnes handicapées en centre de formation professionnelle

1. Région wallonne

Les centres de formation et d'insertion socio-professionnelle adaptés ont pour mission d'organiser un processus d'insertion socio-professionnelle individualisé et adapté aux particularités du stagiaire. Ce processus peut se décomposer en quatre phases :

- la détermination du projet, avec selon le cas, la réalisation d'un bilan personnel et professionnel, la découverte des métiers, l'acquisition de compétences de base... ;
- la validation du projet, avec selon le cas, des tests d'aptitude... ;
- la formation qualifiante ;
- un suivi post-formatif visant la recherche active d'un emploi, pour l'obtention et le maintien dans un emploi.

Une alternance entre des périodes de formation en centre et en entreprise est prévue.

Le stagiaire ne peut être en mesure de suivre les formations proposées par les opérateurs de formation s'adressant à l'ensemble de la population.

Le stagiaire bénéficie d'indemnités horaires, sous certaines conditions d'une intervention dans les frais de déplacement, dans les frais de séjour et dans les frais de garderie scolaire et de milieu d'accueil et d'un assujettissement à la sécurité sociale. Ces avantages ne peuvent être cumulés avec ceux versés dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle.

Le but de cette formation est l'occupation d'un emploi dans les conditions habituelles de travail.

2. Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)

La Région de Bruxelles-capitale ne compte qu'un centre de formation spécialisé (Ligue Braille).

En Région de Bruxelles-capitale, un rapprochement s'est effectué avec les structures de formation professionnelle pour les personnes valides notamment par une politique d'accessibilité.

Trois axes d'actions et de collaboration sont ainsi mis en place :

- avec ESPACE FORMATION PME, le centre de formation des classes moyennes en Région de Bruxelles-capitale ;
- avec l'Institut Bruxelles-Formation pour la formation professionnelle : ce dispositif est composé de phases d'accueil des stagiaires et de programmes de formation dans des filières classiques et dans des centres spécialisés (Ligue Braille), ou auprès de partenaires reconnus par Bruxelles-Formation ;
- avec la ville de Bruxelles pour les cours de promotion sociale qu'elle met en place.

Dans certains cas, les personnes handicapées peuvent suivre une formation professionnelle dans un centre agréé par Bruxelles-Formation ou le FOREM.

PHARE peut intervenir financièrement dans l'adaptation du poste de formation, dans la suppression des obstacles architecturaux et dans certains frais de déplacement.

3. Communauté flamande

- a. La Communauté flamande subsidie 12 services spécialisés de formation, d'accompagnement et de médiation (gespecialiseerde opleidings-, begeleidings- en bemiddelingsdienst - GOB) destinés aux personnes handicapées du travail.

Ces services dispensent la formation spécialisée et l'accompagnement nécessaire pour que la personne handicapée du travail puisse trouver un emploi dans le circuit normal. Il s'agit d'acquérir les aptitudes professionnelles nécessaires par le biais de formation dans des centres spécialisés, de stages orientés et/ou une formation spécialisée individuelle en entreprise pour laquelle aucune intervention n'est réclamée à l'employeur.

- b. Les demandeurs d'emploi inoccupés suivant une formation reconnue par le VDAB peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi de certains avantages financiers à savoir :
 - la gratuité de la formation et du matériel scolaire ;

- un abonnement gratuit à De Lijn ou une indemnisation des frais de déplacement ;
- une indemnisation des frais de garde des enfants de la personne concernée ;
- une prime de 1 euro par heure effective de formation ;
- une indemnisation des frais de séjour ;
- le maintien des allocations de chômage ;
- une prime de fin de formation allouée par l'ONEM ;
- certains secteurs accordent une prime ou un avantage en nature.

En outre, les demandeurs d'emploi sourds ou malentendants suivant une formation reconnue par le VDAB peuvent bénéficier gratuitement d'un interprète.

- c. Les personnes handicapées du travail peuvent bénéficier d'une intervention du VDAB pour se rendre du domicile au lieu de formation professionnelle et inversement.

C. Les stages et formations en entreprise

1. Région wallonne

a. Le stage de découverte

De façon à confronter une personne handicapée, qui sollicite un programme d'insertion professionnelle, aux réalités d'une profession ou d'un secteur professionnel, de confirmer la pertinence de son projet de formation ou l'intérêt de sa recherche d'emploi, il peut être organisé une ou plusieurs périodes d'immersion dans une entreprise. La réalisation du stage est proposée par la personne en situation de handicap, l'AWIPH ou un centre ou service qui soutient la personne en situation de handicap dans l'élaboration de son projet professionnel.

Un contrat est conclu entre le stagiaire, l'Agence et une entreprise du secteur privé ou une institution publique. La durée du stage est fixée à une semaine. Le stage est gratuit. Le stagiaire ne perçoit ni indemnité ni rémunération. L'Agence assure le stagiaire contre les accidents sur le lieu du stage et sur le chemin du stage. L'entreprise ou l'institution publique n'a pas l'obligation d'embaucher le stagiaire à l'issue du stage.

b. Le contrat d'adaptation professionnelle

Le contrat d'adaptation professionnelle a pour objet une formation assurée par une entreprise privée ou publique visant à préparer la personne handicapée à travailler dans des conditions normales de travail.

Pour pouvoir conclure un tel contrat (qui a une durée d'un an renouvelable sans dépasser une durée de trois ans), le personnes handicapé ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire, ne pas avoir de qualification et/ou d'expérience professionnelle directement utilisable sur le marché de l'emploi et avoir des aptitudes permettant un pronostic d'insertion favorable. En outre, la conclusion d'un contrat d'adaptation professionnelle suppose que les mesures de formation ordinaires ne sont pas adéquates.

Le stagiaire perçoit des indemnités de formation correspondant à un pourcentage de la différence entre :

- la rémunération brute qui lui serait octroyée s'il était embauché sous contrat de travail au métier ou à la fonction qui fait l'objet du contrat d'adaptation professionnelle ;

et

- le montant des allocations sociales qu'il perçoit avant la fonction, le cas échéant au prorata de son horaire de travail.

Par allocations sociales, il faut entendre : les allocations de chômage, les pensions, les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, les indemnités allouées en application des articles 1382 et suivants du Code civil, les indemnités d'incapacité de travail (assurance maladie-invalidité), les allocations de remplacement de revenus pour personnes handicapées, les revenus professionnels perçus pour les heures de formation.

Le montant de l'indemnité est :

- la première année : 60 % de la différence entre les allocations perçues et la rémunération de la fonction, ramenée à des montants horaire sur la base de régime horaire à temps plein de l'entreprise ;
- à partir de la deuxième année : 80 % de cette différence.

L'entreprise verse au stagiaire la totalité des indemnités et la totalité des cotisations patronales afférentes à ces indemnités à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). L'AWIPH rembourse 70 % de ces montants à l'entreprise.

c. Les centres d'insertion socioprofessionnelle

Ces centres, agréés par le Gouvernement wallon, ont pour mission de favoriser, par une approche intégrée (une ou plusieurs filières), l'insertion socioprofessionnelle de stagiaires par l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements, nécessaires à leur insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi, à leur émancipation sociale et à leur développement personnel. Cette insertion doit se réaliser par le biais de l'un des deux cadres méthodologiques suivants :

- une démarche de formation et d'insertion qui comprend des cours, des exercices pratiques et, éventuellement, des stages en entreprise ;
- une démarche « entreprise de formation par le travail » qui intègre, au sein d'une activité de production de biens et de services, des cours et éventuellement des stages en entreprise, des apprentissages et pratiques spécifiques à un métier ou groupe de métiers d'un même secteur.

Entrent notamment en compte comme stagiaires, toutes personnes non soumises à l'obligation scolaire et inscrites au Forem en tant que demandeurs d'emploi inoccupés, considérées comme médicalement aptes à suivre un processus de formation et d'insertion socioprofessionnelle et qui :

- soit sont enregistrées auprès d'un organisme régional/communautaire pour les personnes en situation de handicap ;
- soit ont été victimes d'un accident du travail/d'une maladie professionnelle/d'une maladie ou d'un accident de droit commun ou domestique et qui certifient d'une incapacité d'au moins 30 % ou qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration.

Ces centres sont subventionnés.

2. Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)

a. Le stage de découverte

En Région de Bruxelles-capitale, la personne handicapée peut effectuer un ou plusieurs stages ayant pour but de favoriser son intégration professionnelle. Le stage de découverte a pour but de permettre au stagiaire d'être initié à des situations professionnelles réelles et quotidiennes du métier ou de la fonction qu'il souhaite exercer et de vérifier si ce métier ou cette fonction correspond à son souhait ou ses compétences.

Le stage fait l'objet d'une convention conclue entre le maître de stage, le stagiaire et PHARE. Ce stage a une durée maximale de 20 jours ouvrables. Un membre du personnel doit être chargé d'assurer un suivi du stagiaire. Le stage est gratuit. La Commission communautaire française assure le stagiaire durant cette période contre les accidents au travail et la responsabilité civile.

Le stage de découverte n'est pas compatible avec le contrat d'adaptation professionnelle, la prime de tutorat, la prime de sensibilisation à l'inclusion, la prime d'insertion, la prime d'installation et les mesures concernant l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail.

b. Le contrat d'adaptation professionnelle

Le contrat d'adaptation professionnelle a pour objet d'offrir à la personne en situation de handicap la possibilité de se former et d'acquérir les compétences les plus proches de celles exigées pour le profil professionnel recherché. La demande auprès de PHARE doit donc comprendre une description de la fonction et des tâches à accomplir par le stagiaire. Elle est signée par ce dernier et l'entreprise formatrice.

Le contrat d'adaptation professionnelle peut être conclu dans le cadre d'une formation en alternance. Il peut être conclu avec une entreprise de droit privé en ce compris les E.T.A., ainsi qu'avec une entreprise de droit public.

L'équipe pluridisciplinaire statue sur la demande de la personne handicapée de conclure avec l'employeur un tel contrat tenant compte de la cohérence de la fonction et des tâches à exercer au regard des capacités et des besoins du stagiaire. Un modèle de contrat est prévu. Le contrat est conclu par écrit entre l'entreprise formatrice, la personne handicapée et PHARE. Un membre du personnel est chargé du suivi du stagiaire.

La durée du contrat est d'un an au maximum, renouvelable par période d'un an sans toutefois dépasser une durée totale de trois ans (en entreprise de travail adapté, cette durée totale est portée à cinq ans). Les contrats d'une durée inférieure ou égale à 6 mois comprennent une période d'essai de 7 jours. La période d'essai des contrats d'une durée supérieure à 6 mois ne peut dépasser un mois ni être inférieure à 7 jours. En cas de suspension de l'exécution du contrat, la durée est prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

La personne handicapée bénéficie d'une indemnité se composant :

- d'une indemnité à charge de l'employeur fixée au minimum à 1 euros par heures effectivement prestées ou assimilées, portée à 1,50 euros à partir de la deuxième année (sauf pour le travailleur occupé en entreprise de travail adapté) ;
- d'une intervention complémentaire (à charge de l'employeur mais remboursée par PHARE) qui est fixée à 75 % du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, laquelle est diminuée du montant des pensions, indemnités et allocations légales et réglementaires.

PHARE rembourse à l'entreprise formatrice l'intervention complémentaire.

Le contrat d'adaptation professionnelle n'est pas compatible avec le stage de découverte, la prime de tutorat, la prime d'insertion et la prime d'installation.

3. Communauté flamande

a. Formation professionnelle individuelle (IBO)

La personne handicapée du travail demandeur d'emploi peut, comme tout autre demandeur d'emploi, suivre une formation professionnelle dans le secteur privé ou public ou dans une ASBL.

La formation en entreprises est d'une durée d'un à six mois. A la fin d'une formation fructueuse, un contrat de travail à durée indéterminée doit être conclu entre le stagiaire et l'employeur.

Pendant la formation, l'employeur ne doit verser aucune rémunération au stagiaire mais une prime de productivité sur laquelle aucune cotisation de sécurité sociale n'est due. Cette prime s'ajoute aux allocations déjà perçues par le stagiaire et correspond à la différence entre le salaire normal et ces allocations. L'employeur doit payer les frais de déplacement du stagiaire et l'assurer contre les accidents du travail.

b. Formation professionnelle individuelle spécialisée (GIBO)

La formation professionnelle individuelle spécialisée (GIBO) a pour but de créer des emplois durables pour les personnes handicapées du travail. Il s'agit d'un accompagnement spécialisé intensif. Cette formation professionnelle peut être suivie dans le secteur privé ou public ou dans une ASBL.

Cette formation a une durée minimale de un mois et maximale de 52 semaines. A la fin d'une formation fructueuse, un contrat de travail à durée indéterminée doit être conclu entre le stagiaire et l'employeur.

L'employeur doit payer les frais de déplacement du stagiaire et l'assurer contre les accidents du travail. Il peut percevoir une intervention du VDAB pour les frais d'adaptation du poste de travail.

Des informations concernant les IBO et GIBO peuvent être obtenues au VDAB.

4. Communauté germanophone

a. Le stage d'orientation

Le stage d'orientation consiste en l'orientation professionnelle d'une personne handicapée, par le biais d'un stage en entreprise, avec pour objectif de donner au stagiaire une idée de ses capacités et intérêts professionnels et de permettre à l'entreprise d'évaluer les capacités et connaissances du stagiaire, actuelles et que l'on peut encore promouvoir.

Le stage doit également permettre de déceler les adaptations nécessaires du lieu de travail, qu'elles soient techniques, organisationnelles et/ou didactiques, en vue d'une formation plus approfondie et/ou d'une occupation.

Le stage doit avant la conclusion du contrat, être approuvé par l'Office. Il est approuvé pour une semaine au moins et trois mois au plus et une seule fois dans une entreprise pour le même stagiaire.

Avant le début du stage, un contrat est conclu entre le stagiaire ou son représentant légal et l'employeur, par l'intermédiaire de l'Office. Le stagiaire ne peut en principe être inscrit dans une école.

Il ne perçoit aucune rémunération mais une prime versée par l'Office, ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement. Il bénéficie, à charge de l'Office, d'une assurance contre les accidents du travail.

Pendant le stage, la personne handicapée est guidé par une personne jugée professionnellement capable par l'Office. Cette personne conseille également l'employeur quant au déroulement du stage.

b. La formation en entreprise

La formation en entreprise a pour objectif l'intégration professionnelle d'une personne handicapée en la préparant à travailler dans des conditions normales de travail.

Cette formation doit être indépendante de la formation scolaire reçue. Un contrat de formation en entreprise est conclu à l'intervention de l'Office entre la personne handicapée et l'employeur, lequel doit relever du secteur privé ou être une commune. Une allocation de remplacement de revenus est octroyée à la personne handicapée. Elle se compose :

- de la rémunération accordée par l'employeur qui correspond au montant dû dans le cadre de l'apprentissage des Classes moyennes ;
- d'un montant alloué par l'Office qui correspond à un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé selon l'âge et la situation familiale de la personne handicapée, diminué notamment de la rémunération susvisée et des interventions légales et réglementaires accordées à la personne handicapée ;
- d'une prime complémentaire par heure de formation, fixée à 0,99 euros.

L'Office rembourse à l'employeur les cotisations patronales de sécurité sociale effectivement versées à l'ONSS en raison du contrat de formation en entreprise.

L'Office prend en charge les frais de déplacement, ceux encourus pour l'achat de matériel didactique ainsi que les frais résultant de l'adaptation du poste de travail.

c. Le stage de réadaptation professionnelle

Le stage de réadaptation professionnelle, qui a pour but de préparer la personne handicapée à travailler dans des conditions normales de travail, suppose la conclusion d'un contrat de stage entre le stagiaire et l'employeur après autorisation de l'Office.

Le stage doit être suivi et surveillé par une personne qualifiée des institutions ou services agréés par l'Office ou une personne qualifiée de l'Office même. Le stage est d'une durée maximale de douze mois, pouvant être prorogé.

Pour pouvoir effectuer un stage, la personne handicapée doit être inscrite à l'Office, avoir au moins 21 ans et percevoir un revenu de remplacement ou avoir au moins 18 ans et apporter la preuve qu'elle perçoit les allocations familiales majorées pour personnes handicapées.

Au cours de celui-ci, le stagiaire ne perçoit aucune rémunération. Les frais à sa charge, ainsi que les débours supportés par lui sont déterminés dans le contrat de stage, de commun accord entre les deux parties contractantes et la personne chargée du suivi. Ces frais sont remboursés au stagiaire par l'employeur. Le plafond des frais remboursables est fixé par l'Office.

Des informations concernant ces mesures peuvent être obtenues auprès de l'Office.